



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Forêt
Mission biodiversité

Arrêté n° 2015 072 - 0004
Portant création d'une zone de protection du biotope
"Grèves de la Loire de La Daguenière au Thoureil"

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,
- Vu** les articles L.411-1 à L.411-3 et L.415-1 à L.415-5,
- Vu** les articles R.411 -1, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » (ZPS - FR 5212003),
- Vu** la décision de la Commission européenne du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 "Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau" (SIC - FR 5200629),
- Vu** le document d'objectifs Natura 2000 des sites "Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau" (FR5200629 et FR5212003),
- Vu** l'arrêté préfectoral SG – BCA n°97-422 du 16 avril 1997 portant sur la réglementation de la pratique du ski nautique sur la Loire, dans le département de Maine-et-Loire,
- Vu** le rapport scientifique établi par la Ligue pour la Protection des Oiseaux - Anjou à l'appui de la demande de protection,
- Vu** l'avis de la Chambre départementale d'agriculture en date du 13 mars 2013,
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation "Nature" en date du 25 mars 2013,
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013/092-0008 du 2 avril 2013 et 2013/185-0013 du 4 juillet 2013,

Considérant que le fleuve Loire abrite de nombreuses espèces d'oiseaux protégées au niveau national, et qu'il représente pour ces espèces un habitat dont l'altération serait préjudiciable à leur survie,

Considérant que certains îlots et grèves répertoriés sur le fleuve Loire constituent une zone de nidification essentielle à la survie de plusieurs espèces d'oiseaux protégées et qu'il convient donc d'encadrer et de réglementer les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique de ce milieu,

Considérant le statut de protection des espèces d'oiseaux concernées et la responsabilité du département de Maine-et-Loire dans leur maintien en bon état de conservation,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Afin de favoriser la conservation d'espèces d'oiseaux protégées, le lit mineur de la Loire de La Daguenière au Thoureil (Maine-et-Loire) fait l'objet de mesures de protection des îlots et grèves temporaires nécessaires à la reproduction de ces espèces.

Les grèves de Loire sont des formations constituées de dépôts de sédiments de nature et de granulométrie variables, émergeant en période d'étiage de la Loire. Leurs formes, tailles et hauteurs sont diverses et varient en fonction du mouvement des eaux. Ces bancs de sable ou de gravier peuvent être dépourvus de végétation ou végétalisés temporairement (végétation annuelle).

Sont exclues du périmètre protégé les îles permanentes boisées ou bocagères.

Les espèces protégées concernées sont :

- la Sterne naine (*Sternula albifrons*)
- la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*)
- le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*)
- le Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*)
- l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*)
- la Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*)

Article 2 - Le site biologique localisé dans le lit mineur de la Loire et appartenant au Domaine Public Fluvial (DPF), établi sur les communes de Le Thoureil, Saint-Rémy-la-Varenne, Blaison-Gohier, Saint-Sulpice, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saint-Jean-des-Mauvrets, Juigné-sur-Loire, La Ménittré, Saint-Mathurin-sur-Loire, La Bohalle et La Daguenière fait l'objet d'une mesure de protection de biotope. Les limites du site concerné sont précisées par la carte établie sur fond orthophotographique portée en annexe du présent arrêté.

À l'intérieur de ce site, sont interdites ou réglementées les activités mentionnées ci-après aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 - La période de nidification où les oiseaux sont particulièrement vulnérables et l'équilibre biologique du milieu le plus fragile s'étend du 1^{er} avril au 15 août.

Afin de garantir la préservation de ces habitats d'espèces et le bon déroulement de la nidification des oiseaux nichant sur les îlots et grèves de Loire, et en complément des dispositions du code de l'environnement concernant les espaces naturels qui s'appliquent en tout temps et sur l'ensemble des espaces naturels du territoire national :

sont interdites du 1^{er} avril au 15 août, sur les îlots et grèves non rattachées à la berge, toutes actions ou activités occasionnant le dérangement des espèces nicheuses ou la modification des caractéristiques physiques et biologiques des sites.

Sont ainsi concernés :

- l'accès des piétons, véhicules et embarcations de toute nature aux îlots et grèves concernés,
- l'accostage volontaire d'engins nautiques ou leur stationnement à proximité immédiate en dehors des situations de détresse,
- l'atterrissage des montgolfières et para-moteurs,
- la divagation des animaux domestiques,
- le bivouac, le camping, le transport et l'allumage de feu.

À proximité des îlots et grèves non rattachées à la berge, les activités nautiques rassemblant plus de 100 participants ou 100 embarcations doivent se limiter à un passage dans le chenal principal.

On entend par îlots et grèves non rattachés à la berge, toute grève non accessible à pied sec.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes en charge du suivi scientifique et dûment habilitées par le Préfet ou agissant dans le cadre d'opérations de police ou de secours.

Article 4 - Les opérations liées à l'entretien courant du lit du fleuve, notamment les opérations de gestion et d'entretien de la végétation sur le site, effectuées par le service gestionnaire, sont autorisées dès lors qu'elles sont réalisées en dehors de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 15 août.

Pendant la période de nidification du 1^{er} avril au 15 août, lorsque des raisons de sécurité publique, de maintien impératif de l'écoulement et de la qualité des eaux, ou d'alimentation de la station de pompage de Varennes-sur-Loire le justifient, des opérations d'entretien du fleuve peuvent être autorisées sur demande motivée du maître d'ouvrage adressée au Préfet qui pourra recueillir l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de la Direction départementale des territoires (DDT), de l'animateur Natura 2000 des sites « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » et de la LPO Anjou.

Les activités de ski nautique restent autorisées dans les périmètres prévus à cet effet par arrêté préfectoral SG – BCA n°97-422 du 16 avril 1997 (plan d'eau du Thoureil).

Article 5 - Les secteurs définis dans le présent arrêté font l'objet de suivis scientifiques réalisés par la structure animatrice des sites Natura 2000 ou le prestataire désigné à cet effet, et d'actions de surveillance par les services de la DDT, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Article 6 - Les interdictions définies à l'article 3 sont signalées de manière permanente au public par des panneaux de signalisation sur les rives, cales et chemin d'accès. A l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, la structure animatrice des sites Natura 2000 en concertation avec les services de la DDT et les associations locales de protection de la nature et/ou experts scientifiques locaux, s'engage sous réserve de moyens disponibles, à baliser les îlots et grèves occupés chaque printemps par les espèces visées.

En cas de conditions exceptionnelles (crue tardive de la Loire, destruction des panneaux) la pose ou le remplacement des panneaux de signalisation peut être réalisée pendant la période d'interdiction visée à l'article 3.

Article 7 - Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les membres du comité de pilotage des sites Natura 2000 sont informés de la mise en œuvre et du suivi effectif du présent arrêté. Un bilan sera présenté devant la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites à l'automne 2014.

Article 9 - Un comité consultatif présidé par le Préfet ou son représentant est constitué. Il est chargé d'assister le Préfet pour l'application du présent arrêté, le suivi scientifique et la gestion des sites protégés. Ce comité se réunira, à l'initiative de son président, chaque fois que nécessaire, et *a minima* une fois tous les 5 ans.

Ce comité est composé des membres suivants :

- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, ou son représentant,
- le directeur régional de l'Environnement, de l'agriculture et du logement, ou son représentant,
- le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Maine-et-Loire, ou son représentant,
- le chef de service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de Maine-et-Loire, ou son représentant,
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Anjou ou son représentant,
- le président de la collectivité animatrice des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » ou son représentant.

Article 10 - les arrêtés préfectoraux de protection de biotope n° 2013092-0008 du 2 avril 2013 et n° 2013185-0013 du 4 juillet 2013 sont abrogés.

Article 11 - Le présent arrêté sera transmis pour information aux offices de tourisme, aéroclubs, aérodromes, clubs d'ULM, d'aéromodélisme, aux clubs de canoës-kayak et d'aviron, ainsi qu'aux entreprises de tourisme nautique ou aérien connues comme intervenant sur la Loire en Maine-et-Loire et en Indre-et-Loire.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires, les maires des communes du Thoureil, Saint-Rémy-la-Varenne, Blaison-Gohier, Saint-Sulpice, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saint-Jean-des-Mauvrets, Juigné-sur-Loire, La Ménittré, Saint-Mathurin-sur-Loire, La Bohalle et La Daguenière, le délégué départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de Maine-et-Loire, le délégué départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Maine-et-Loire, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saumur, le commissaire de police, chef de la circonscription de la police de Saumur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, affiché dans les mairies du Thoureil, Saint-Rémy-la-Varenne, Blaison-Gohier, Saint-Sulpice, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saint-Jean-des-Mauvrets, Juigné-sur-Loire, La Ménittré, Saint-Mathurin-sur-Loire, La Bohalle et La Daguenière et notifié au président du Conseil général de Maine-et-Loire, au président de la Chambre départementale d'agriculture de Maine-et-Loire, au président de la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire, au président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Anjou et au président du Parc naturel régional Loire – Anjou – Touraine.

Fait à ANGERS, le 13 MARS 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture



Élodie DEGIOVANNI

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

ANNEXE 1/2



Echelle : 1:25 000
Source : DREAL Pays de la Loire, DDT de Maine et Loire, LPO Anjou, ©IGN BDORTHO© 2008
© MEDDE - DREAL Pays de la Loire (Nantes, mars 2013)

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2013-0000

du 02 avril 2013

Pour le préfet, le secrétaire général Jacques Leberreil Signe

